
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1866.

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'abolition de la contrainte par corps est depuis longtemps désirée. La contrainte par corps a été l'objet de nombreuses critiques : attaquée à la fois dans son principe et dans ses conséquences, elle a cependant été conservée jusque dans ces derniers temps comme une nécessité sociale; seulement ce moyen rigoureux a été, de jour en jour, trouvé moins utile, et des améliorations notables ont été successivement introduites dans la législation de divers peuples.

C'est dans cet esprit que fut opérée, en 1859, la révision des lois qui régissaient en Belgique la contrainte par corps.

Tenant compte des traditions législatives, de l'état des mœurs, des besoins de la société et du caractère universel d'une institution commune à tous les peuples civilisés, le législateur a maintenu l'emprisonnement pour dettes, mais il a beaucoup adouci la sévérité des lois antérieures en restreignant les cas d'application et en soumettant l'usage de cette voie d'exécution à tous les tempéraments compatibles avec la protection des intérêts qu'on la croyait destinée à sauvegarder.

La loi du 21 mars 1859 a réalisé un progrès considérable, et elle fut accueillie comme un bienfait. C'est grâce aux résultats de la pratique de cette loi, qu'il est possible au Gouvernement de proposer aujourd'hui la suppression de la contrainte par corps.

Cette voie rigoureuse d'exécution a été complètement supprimée aux États-Unis.

En Angleterre, le lord chancelier a, dans la séance du 19 mars 1865, présenté à la Chambre des lords, un projet de loi qui l'abolit.

En France, le corps législatif est saisi d'un projet de loi qui la supprime en

matière commerciale, civile et contre les étrangers, et qui ne la maintient qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

On semble reconnaître aujourd'hui que l'intérêt du commerce et la conservation du crédit n'exigent pas que la liberté du débiteur garantisse l'exécution de ses engagements, et ne plus admettre que l'emprisonnement soit une sanction légitime des obligations privées.

Ces rigueurs, au surplus, ne sont pas en harmonie avec nos mœurs, avec les principes de justice et d'humanité qui dominent notre législation. L'opinion publique se prononce pour la révision de la loi du 21 mars 1839. La Chambre a fait un accueil sympathique aux nombreuses pétitions qui lui ont été adressées et elle a invité le Gouvernement à examiner si la contrainte par corps ne pourrait être abolie.

Cette question a fait l'objet d'un long et minutieux examen, et le Gouvernement pense que le moment est venu d'opérer une réforme radicale. Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations supprime la contrainte par corps en toute matière. Je vais en exposer les motifs en reprenant les divers cas dans lesquels la loi du 21 mars 1839 autorise cette voie d'exécution.

La contrainte par corps a un double caractère.

Elle est d'abord et principalement une épreuve de solvabilité, de bonne foi, elle est un moyen de coaction pour vaincre la mauvaise volonté du débiteur qui cherche à dissimuler son avoir. Mais, dans certains cas, la contrainte par corps constitue une véritable peine, et c'est à cause de ce caractère que l'on a pu dire qu'elle est le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

En matière de commerce, où elle est le droit commun, la contrainte par corps est véritablement une épreuve de solvabilité : elle a pour but de forcer le débiteur à livrer son patrimoine à son créancier, à épuiser toutes ses ressources, tout son crédit, pour satisfaire à ses obligations

La contrainte par corps a lieu en matière de commerce :

1° Contre tous commerçants pour dettes de commerce, même envers des non commerçants ;

2° Contre toutes personnes qui ont signé des lettres de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les ont garanties par un aval ;

Toutefois, les non commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps, lorsque les effets de change qu'ils ont signés ou garantis sont réputés simples promesses, aux termes de l'art. 112 du code de commerce ;

3° Contre toutes personnes pour l'exécution des engagements relatifs au commerce et à la pêche maritimes (art. 1^{er}).

Lorsque la dette n'atteint pas 200 francs, la contrainte par corps ne peut être prononcée.

Lorsqu'elle est de 200 francs en principal, le juge peut accorder au créancier le droit de faire incarcérer son débiteur ; il doit le lui accorder, lorsque la dette atteint la somme de 600 francs (art. 2.)

Bien que la loi ait restreint les droits du créancier, qu'elle ait amélioré la position du débiteur, elle soulève cependant encore des critiques sérieuses. Elle a pour base une présomption absolue de fraude ; elle est plus sévère que la loi pénale, elle frappe également le malheur, l'imprévoyance et la mauvaise foi ; elle ne fait aucune distinction et elle laisse le débiteur à la merci de son créancier, fût-il même établi qu'il est réellement sans ressources, qu'il est hors d'état de remplir ses engagements et que, par conséquent, l'emprisonnement qu'on lui fait subir est à son égard une rigueur inutile.

D'autre part, elle fournit au créancier un moyen de spéculer sur les affections de la famille, sur le dévouement des proches et des amis.

Ajoutons que l'emprisonnement enlève au débiteur les moyens de s'acquitter par son travail ; il achève sa ruine en le dégradant et en lui faisant perdre peu à peu tout courage et toute énergie.

Ces inconvénients sont-ils compensés par les avantages que la contrainte par corps procure au commerce ? Il est permis d'en douter.

Le commerce lui-même affirme que la garantie de la contrainte par corps lui est inutile. En France, le tribunal de commerce du département de la Seine se montre défavorable à ce moyen d'exécution, et, consulté par le gouvernement, il en a demandé la suppression.

Chez nous, des chambres de commerce ont également émis des vœux pour l'abolition de la contrainte par corps.

Ces vœux ne sont pas l'expression d'opinions isolées. Pour établir que la faculté de faire incarcérer un débiteur n'a plus aujourd'hui pour les commerçants l'importance que pendant longtemps on lui a attribuée, il suffit de citer le chiffre peu élevé des emprisonnements pour dettes en matière commerciale.

Pendant une période de sept années, de 1859 à 1865, le nombre des débiteurs incarcérés en vertu de l'art. 1^{er} de la loi de 1859 a été de 670, ce qui donne en moyenne 96 incarcérations par année. Et cependant les tribunaux de commerce rendent annuellement en moyenne 4,229 jugements portant condamnation au paiement de sommes dont le chiffre autorise l'exercice de la contrainte par corps.

Ainsi sur 1,000 jugements, il y en a seulement 25 dont l'exécution est poursuivie au moyen de l'emprisonnement.

On objectera qu'il faut tenir compte de l'effet préventif de la loi ; on dira que, si la contrainte par corps n'est guère exercée, c'est qu'il suffit que la loi l'autorise et que la crainte d'être incarcérés engage les débiteurs à satisfaire à leurs obligations.

Il est impossible d'apprécier avec exactitude les effets de l'intimidation ; mais si, dans un certain nombre de cas, la crainte de l'emprisonnement n'a pas été sans influence sur l'accomplissement des obligations, on ne peut, sans exagération, attribuer à la simple menace plus d'efficacité qu'à l'arrestation même, et les résultats obtenus par l'exercice de la contrainte par corps autorisent à affirmer que le petit nombre des incarcérations n'est pas uniquement dû à l'efficacité de l'intimidation.

En effet, des 670 débiteurs incarcérés de 1859 à 1865, 104 seulement ont payé, dont 7 partiellement. L'emprisonnement a été sans profit pour les

créanciers à l'égard des autres débiteurs : 328 ont été mis en liberté à la suite d'arrangements dont les créanciers ont dû se contenter, 97, pour défaut de consignation d'aliments, et 69, après déclaration de faillite

Il n'est pas sans intérêt de mettre en regard des résultats obtenus l'importance des sommes pour le recouvrement desquelles on a eu recours à l'emprisonnement. 426 détenus, près des deux tiers, devaient moins de 1,000 francs ; 169 devaient plus de 1,000 francs et moins de 3,000 francs ; 73 seulement devaient plus de 3,000 francs : 58, moins de 5,000 francs ; 26, moins de 10,000 francs, et 9, une somme supérieure à 10,000 francs.

L'expérience des sept dernières années est suffisante : elle prouve que la contrainte par corps est pour les commerçants une garantie plus apparente que réelle et qu'elle est le plus souvent exercée pour des créances minimales auxquelles la liberté ne devrait pas être sacrifiée.

On peut en conclure que l'abolition de la contrainte par corps ne produira aucune perturbation et ne compromettra pas les intérêts du commerce. Les commerçants seront plus prudents, plus circonspects dans leurs transactions ; ils s'enquerront avec plus de soin de la moralité et de la solvabilité des personnes avec lesquelles ils contractent, ils exigeront des sûretés moins douteuses que le gage personnel.

Les garanties ordinaires du droit commun suffisent au commerce, et le législateur ne doit pas continuer à lui accorder, sans avantage certain, une protection exceptionnelle, aux dépens de la liberté individuelle.

L'exercice de la contrainte par corps contre les commerçants ne se concilie guère d'ailleurs avec les dispositions de la loi sur les faillites du 18 avril 1851. •

D'après cette loi, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite.

Il doit, dans les trois jours, faire l'aveu de la cessation de ses paiements.

Il lui est interdit de payer ou de favoriser un créancier au préjudice de la masse.

Pourquoi donner à un créancier rigoureux le moyen d'obtenir son paiement lorsque, d'après la loi, tous doivent subir également les conséquences de la ruine du débiteur ?

Pour le commerçant qui ne peut plus faire face à ses obligations, la faillite ne doit pas être une simple faculté, un moyen de se soustraire à l'emprisonnement, la déclaration de la cessation de ses paiements est une obligation.

La faillite doit aussi être la seule voie ouverte au créancier. Elle constitue une garantie suffisante au point de vue de l'effet préventif, de l'intimidation, car elle est plus pénible au commerçant que la contrainte par corps.

Elle assure au créancier le gage sur lequel il a le droit de compter, puisque le failli, à dater du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A la différence de la contrainte par corps, elle protège également tous les créanciers.

Enfin la fraude et la mauvaise foi, seule justification de l'emprisonnement pour dettes, ne resteront pas impunies : elles seront réprimées d'une manière à la fois plus légitime et plus efficace par les peines que la loi prononce contre le

failli qui s'est rendu coupable, soit de banqueroute simple, soit de banqueroute frauduleuse.

La contrainte par corps n'a donc plus de raison d'être à l'égard des commerçants pour dettes de commerce.

Elle ne doit pas être maintenue davantage contre les personnes qui ont signé des lettres de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les ont garanties par un aval.

En ce qui concerne les commerçants, les observations qui précèdent s'appliquent aux lettres de change qu'ils ont souscrites, comme à leurs autres obligations commerciales.

La suppression de la contrainte par corps n'affectera pas le crédit, car ce qui constitue la garantie de la lettre de change, ce qui la fait accepter par le commerce sérieux, c'est la solvabilité des signataires et non le droit rigoureux qu'elle donne au créancier. Elle aura probablement pour avantage de faire disparaître de la circulation les effets qui n'ont pas d'autre garantie.

La lettre de change n'est pas toujours l'instrument du contrat de change réel. Elle n'est que trop souvent employée pour déguiser des obligations purement civiles et pour permettre au créancier d'en poursuivre le paiement au moyen de la contrainte par corps.

Dans ce cas, elle est l'arme ordinaire des usuriers et de spéculateurs peu recommandables qui tiennent ainsi en leur puissance de malheureux pères de famille ou de jeunes imprudents. En lui enlevant ce qui en fait la force, on empêchera bien des ruines et bien des désordres, on rendra le repos et la tranquillité aux familles sans cesse menacées dans leur honneur et dans leur fortune et l'on fera cesser des fraudes que la loi avait déjà, mais en vain, cherché à prévenir en refusant une garantie spéciale aux effets de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où ils sont créés ou dans lesquels ils sont payables.

Enfin l'exécution des engagements relatifs au commerce et à la pêche maritimes ne sera pas compromise par la suppression de la contrainte par corps. Les garanties ordinaires suffisent aux contrats maritimes comme aux autres contrats, et l'on n'a peut-être pas une seule fois, pendant une période de sept années, eu recours à l'emprisonnement pour obtenir l'accomplissement d'obligations résultant de semblables conventions.

De la contrainte par corps en matière civile ⁽¹⁾.

En matière civile, la contrainte par corps n'est pas le droit commun, comme en

(1) En 1844, M. le baron d'Anethan, Ministre de la Justice, institua une commission chargée d'élaborer un projet de loi sur la contrainte par corps.

Cette commission, composée de M. Ganser, procureur-général près la cour d'appel de Gand et Colinez, avocat général près la même cour, proposa d'abolir la contrainte par corps en matière civile, en matière de deniers et d'effets publics et en matière répressive, sauf pour l'amende et les frais de justice dus à l'État par les condamnés.

La suite de cet exposé reproduit, en grande partie, les considérations développées dans leur rapport, imprimé en 1846.

matière commerciale. On reconnaît généralement que, dans son intérêt privé, le créancier n'a pas besoin de l'exécution par corps : les garanties ordinaires suffisent pour assurer le paiement de ses créances et il n'existe aucun motif d'intérêt général assez grave pour contrebalancer le sacrifice de la liberté du débiteur.

Par exception, la loi a autorisé, dans un certain nombre de cas, la contrainte par corps en matière civile, soit parce que des motifs d'ordre public exigent l'emploi de ce moyen extrême, soit parce que la mauvaise foi du débiteur justifie la présomption qu'il cache son avoir pour le mettre hors de l'atteinte des moyens d'exécution ordinaires.

La contrainte par corps n'apparaît plus ici avec le même caractère

En matière de commerce, elle est accordée en faveur du créancier, parce que l'inexécution d'une seule obligation peut exercer une influence très-fâcheuse sur la solvabilité d'une série de négociants et sur le crédit commercial. La loi a voulu donner au créancier un moyen de s'assurer si son débiteur est réellement insolvable; la contrainte est une épreuve de solvabilité.

En matière civile, la contrainte est prononcée en haine du débiteur, pour le punir de sa mauvaise foi ou pour réprimer la violation de certains devoirs. Elle n'est plus une véritable épreuve de solvabilité, car elle n'a plus exclusivement pour but de procurer le paiement d'une somme d'argent.

C'est par une considération d'ordre public que la loi attache la contrainte à des obligations civiles. C'est à titre de peine que la contrainte est prononcée en matière civile et c'est en lui reconnaissant ce caractère que l'on a pu dire, comme nous l'avons déjà rappelé, qu'elle est le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public ou encore qu'elle est une disposition quasi correctionnelle appliquée à une sorte de délit.

Comme peine, la contrainte par corps est une institution vicieuse.

Elle ne frappe pas indistinctement et inévitablement tous les coupables, elle n'atteint que les insolvables.

La répression de faits qui intéressent l'ordre public ne peut être confiée à un simple particulier ni subordonnée à un intérêt privé.

La peine ne doit pas être la même dans tous les cas; elle doit être graduée selon la gravité de chaque fait punissable.

Enfin la répression n'est pas du ressort de la justice civile, elle appartient exclusivement à la justice criminelle.

La contrainte par corps est, de plus, inutile, car l'ordre public et les intérêts privés sont suffisamment protégés par la loi pénale, qui prévoit la plupart des actes frauduleux mentionnés dans la loi de 1859, et par les peines disciplinaires auxquelles sont exposés les fonctionnaires publics qui manquent à leurs devoirs.

La contrainte par corps est prononcée en matière civile en premier lieu pour stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, lorsqu'on présente comme libre des biens qu'on sait être hypothéqués ou lorsqu'on déclare sciemment des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés (Art. 3, n° 1.)

La fraude que la loi a voulu atteindre est, pour ainsi dire, impossible depuis

la révision du régime hypothécaire. On peut facilement connaître le véritable propriétaire d'un immeuble, on peut s'assurer des charges qui grèvent les biens, en consultant les registres de la conservation des hypothèques. Avec la publicité des mutations et des hypothèques, il faut, pour que l'on soit trompé, que l'on n'ait pris aucune précaution, que l'on n'ait observé aucune des prescriptions de la prudence la plus ordinaire.

Le stellionat n'est pas prévu par la loi pénale, mais il ne peut guère s'accomplir, surtout depuis la réforme du régime hypothécaire, qu'au moyen de faux ou à l'aide de manœuvres frauduleuses, et le stellionataire encourt, dès lors, suivant le cas, la peine du faux, celle de l'abus de confiance ou celle de l'escroquerie.

La contrainte par corps est prononcée :

2° Contre les dépositaires nécessaires, les sequestres et gardiens judiciaires, en cas de dol ou de fraude ;

3° Pour la restitution des sommes consignées entre les mains des personnes publiques établies à cet effet ;

4° Contre les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes ou d'autres pièces dont ils sont dépositaires, quand elle est ordonnée par le juge ;

5° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la représentation des titres et deniers qui leur ont été remis par suite de leurs fonctions.

Dans ces divers cas, la contrainte est la peine de la violation d'un dépôt. Or les obligations des dépositaires sont déjà sanctionnées par la loi pénale qui punit l'abus de confiance, le détournement, la destruction, la suppression de titres ou valeurs, commis par des particuliers, des fonctionnaires ou officiers publics ou des dépositaires publics et qui punit même la simple négligence de ces derniers.

Les fonctionnaires établis pour recevoir les consignations, les dépositaires publics, les notaires, les avoués, les huissiers sont, de plus, exposés à des peines disciplinaires, ils peuvent être suspendus ou destitués, lorsqu'ils abusent de la confiance que leurs fonctions imposent ou inspirent au public.

La loi prononce encore la contrainte contre le saisi, à l'effet d'obtenir le paiement des dommages-intérêts qu'il a encourus pour avoir fait des coupes de bois ou commis des dégradations sur l'immeuble saisi.

Cette fraude n'est pas prévue par le code pénal, bien que l'art. 690 du code de procédure civile témoigne que le législateur avait l'intention de la punir à raison de sa gravité : cette lacune sera comblée après l'adoption du nouveau code pénal, qui punit le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné dans son intérêt des objets saisis.

Dans ces divers cas la contrainte peut donc être abolie. La répression des actes frauduleux qui portent atteinte à l'ordre public est assurée par les peines et les mesures de discipline qui frapperont les coupables et ces peines, par leur effet préventif, protègent suffisamment les intérêts des particuliers.

La loi autorise le juge à prononcer la contrainte par corps (art. 4) :

1° Pour délaissement d'immeubles et restitution des fruits indûment perçus par le détenteur.

La contrainte a pour but d'assurer l'exécution du jugement qui ordonne le

délaissement de l'immeuble. Cette exécution peut être obtenue directement au moyen de la force publique qui obligera le détenteur à abandonner l'immeuble occupé injustement. En fait, l'emprisonnement est inutile, car l'obligation est accomplie, le jugement est exécuté, dès qu'il y a dépossession.

La restitution des fruits indûment perçus constitue une dette civile ordinaire dont le paiement est garanti par les moyens ordinaires d'exécution : un intérêt privé est seul en jeu, il faut donc maintenir la règle qui exclut la contrainte en matière civile.

La contrainte peut être prononcée en second lieu contre les notaires et autres dépositaires, en cas de refus de délivrer expédition ou copie aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit.

Ce cas ne se présentera guère que lorsque le notaire ou le dépositaire auront des doutes légitimes sur les droits de celui qui réclame l'expédition ou la copie : les peines disciplinaires et les condamnations aux dommages-intérêts auxquels ils seraient exposés suffisent d'ailleurs pour prévenir les refus injustifiables.

L'exécution par corps est autorisée :

3° Pour dommages-intérêts, restitutions et frais, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale et dans tous les cas de vol, de fraude ou de violence.

La loi ne laisse plus à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps pour le paiement des dommages-intérêts, quelle qu'en soit la cause ; elle a restreint les cas d'application ; mais, en prenant en considération la moralité du fait d'où l'obligation dérive, elle a par cela même donné à la contrainte un caractère évidemment répressif.

Nous avons déjà vu qu'il est contraire aux principes que la contrainte par corps soit infligée à titre de peine. Quant aux faits prévus par la loi pénale, la loi pénale suffit pour protéger la société. Si l'on croit que dans certains cas non prévus par les lois pénales, le dol, la fraude et la violence peuvent compromettre l'ordre public, qu'on les érige en délits, mais la réparation du dommage qu'ils ont pu causer, ne doit pas être garantie par l'emprisonnement.

L'intérêt social alors sera satisfait par l'application d'une peine, mais il n'exige pas que les condamnations aux dommages-intérêts soient exécutées plus rigoureusement que les autres obligations civiles.

On dit que celui qui éprouve le dommage n'a pu, et cela est vrai, se mettre en garde contre le délit, le dol, la fraude ou la violence, qu'il n'a à s'imputer ni faute, ni imprudence. Mais cette objection n'est nullement décisive, car il en est de même pour les obligations qui ne dérivent pas d'une convention, telles que celles qui ont leur source dans la loi, dans un quasi-contrat, dans un fait ; ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la loi n'autorise pas l'exercice de la contrainte par corps pour la réparation du dommage causé par simple faute ou négligence.

Les juges ont la faculté de prononcer la contrainte par corps :

4° Pour reliquat de comptes de tutelle, de curatelle ou de toute administration confiée par justice et pour toute restitution à faire par suite desdits comptes.

Cette disposition est trop rigoureuse pour les tuteurs ; elle aggrave le poids de l'administration que la loi leur impose ou qu'ils ont acceptée par dévouement.

Elle peut être supprimée sans inconvénient : les intérêts des mineurs et des interdits sont protégés par la surveillance du subrogé-tuteur et du conseil de famille qui peut exiger chaque année des tuteurs datifs un état de situation de leur gestion.

Ils sont encore protégés par l'hypothèque légale qui frappe les biens du tuteur et par les dispositions de la loi du 16 décembre 1851, qui obligent le tuteur à faire emploi des capitaux conformément à la décision du conseil de famille et à les déposer provisoirement, s'il y a lieu, à la caisse des consignations et qui lui défendent de recevoir sans l'assistance du subrogé-tuteur le remboursement des capitaux non exigibles et des créances à terme qui ne doivent échoir qu'après la majorité.

Ces observations s'appliquent également aux administrateurs nommés par justice, dont les pouvoirs sont soumis par la loi ou le juge à des restrictions analogues.

La loi autorise la contrainte par corps :

5° Contre le fol enchérisseur, après saisie d'immeubles ou de rentes constituées sur particuliers, pour le paiement de la différence de son prix avec celui de la revente;

6° Dans les cas de surenchère prévus par les art. 115 de la loi du 16 décembre 1851 et 565 du code de commerce conformément à l'art. 101 de la loi du 15 août 1854.

Cette disposition est inutile : les condamnations pécuniaires que le fol enchérisseur encourt suffisent pour prévenir la légèreté ou la spéculation dans les enchères publiques.

Les condamnations pécuniaires que le juge peut prononcer à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, suffisent également à l'égard du comptable qui, après l'expiration du délai fixé par le jugement, sera en retard de présenter et d'affirmer son compte (n° 7); — du détenteur, non fonctionnaire public, d'une pièce de comparaison nécessaire dans une instance en vérification d'écriture, ou d'une pièce arguée de faux, pour l'apport de ces pièces ordonné par le juge (n° 9); — des experts en cas de retard ou de refus de déposer leur rapport (n° 10).

Ceux qui, de mauvaise foi, dénie en justice leur écriture ou leur signature (n° 8), se rendent coupable d'un acte frauduleux. Nous répéterons ce qui a été dit plus haut : si la répression de cette fraude est jugée nécessaire, c'est dans la loi pénale que la peine doit être inscrite.

En résumé, il est donc vrai de dire que l'intérêt public n'exige pas que la loi admette des exceptions à la règle d'après laquelle la contrainte par corps ne doit pas avoir lieu pour l'exécution des obligations civiles.

L'expérience démontre d'ailleurs l'inutilité de ces exceptions. On peut, sans témérité, supprimer un moyen d'exécution qui n'a été employé que cinq fois pendant une période de sept années.

De la contrainte par corps en matière de deniers et d'effets publics.

En matière de deniers et d'effets publics, l'expérience démontre également que

la contrainte par corps n'est nullement nécessaire. Elle n'a pas été exercée une seule fois de 1859 à 1865.

La loi soumet à la contrainte par corps :

1^o Tous ceux qui, à titre de comptables ou autrement, ont perçu des deniers publics ou reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour représentation ou justification d'emploi desdits effets mobiliers et pour reliquat de comptes. déficit ou débet constatés à leur charge (art. 6);

2^o Tous entrepreneurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les provinces, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour le payement des sommes reconnues en débet à leur charge par suite de leurs entreprises (art. 7).

Dans le premier cas, la contrainte par corps est inutile. Les cautionnements des comptables, l'hypothèque légale qui frappe leurs biens, l'obligation qui leur est imposée de faire leurs versements à des époques fort rapprochées, le contrôle sévère auquel ils sont soumis, semblent garantir suffisamment l'intérêt du Trésor et des administrations publiques.

Il faut ajouter l'effet préventif résultant de la crainte des peines sévères dont le comptable est menacé en cas de malversation.

Les conditions que l'administration impose dans les cahiers des charges des diverses entreprises, les garanties de solvabilité et de moralité qu'elle exige des adjudicataires et de leurs cautions suffisent également pour assurer l'exécution complète des marchés qui intéressent l'État, les provinces, les communes et les établissements publics.

Les contribuables ne peuvent être contraints par corps au payement des impôts. Cette règle doit être absolue. Les dispositions des lois spéciales qui, dans des cas particuliers, autorisent l'exécution par corps en cette matière peuvent être abrogées sans inconvénient. Elles sont pour ainsi dire tombées en désuétude et l'administration des Finances n'en demande jamais l'application.

De la contrainte par corps contre les étrangers.

La loi soumet à la contrainte par corps les étrangers qui n'ont pas été autorisés à établir leur domicile dans le royaume, pour toute dette excédant 200 francs en principal, quelle qu'en soit la cause, et elle autorise leur arrestation provisoire avant le jugement de condamnation, parce que, rien ne les attachant au sol de la Belgique, ils pourraient en quittant le pays, se soustraire à l'exécution de leurs engagements ou du moins rendre difficile et dispendieux le recours de leurs créanciers.

Si l'on consulte la statistique, on constate que, de 1859 à 1865, le chiffre des incarcérations de personnes étrangères a été de 121, soit environ 14 p. % du nombre total des incarcérations pendant cette période. Ici encore cette mesure rigoureuse est loin de procurer aux créanciers une garantie bien efficace : l'utilité qu'ils en ont retirée se traduit par un chiffre de 45 payements, dont un partiel.

Cette garantie est-elle bien nécessaire?

La contrainte par corps n'est guère utile à l'égard de l'étranger de passage en

Belgique. La loi donne à l'aubergiste, obligé par état de recevoir tout le monde, privilège sur les effets du voyageur transportés dans son auberge.

Les fournisseurs jouissent également d'un privilège; mais ils n'ont pas l'habitude de livrer à crédit à des clients d'aventure.

Ajoutons que d'ordinaire le chiffre peu élevé des dettes de ce genre forme obstacle à l'exécution par corps.

S'agit-il d'affaires plus considérables, un négociant prudent ne traitera certainement pas avec un inconnu; il exigera des lettres de crédit, il prendra des renseignements avant de nouer des relations.

Mais la loi ne s'applique pas seulement à l'étranger qui traverse le pays; la contrainte par corps peut être exercée contre l'étranger qui habite la Belgique, s'il n'a pas été admis par autorisation du Roi à y établir son domicile.

N'y a-t-il pas, dans cette disposition, un reste de cette hostilité à l'égard des étrangers, que toutes les législations répudient heureusement de jour en jour? Ne peut-on pas dire que, dans ce cas, la seule cause de la rigueur de la loi c'est la qualité d'étranger?

Pourquoi, en effet, cette défiance envers celui qui s'est fixé en Belgique? On a pu apprécier sa moralité, sa solvabilité, on a pu contracter avec lui en connaissance de cause. Sa liberté doit être aussi sacrée que celle du Belge, elle ne doit pas être livrée en garantie aux intérêts privés.

Les intérêts individuels sont protégés par la loi pénale qui prévoit et punit les manœuvres frauduleuses contre lesquelles il est difficile de se mettre en garde; ils ne peuvent réclamer davantage.

De la contrainte par corps en matière répressive.

La loi du 21 mars 1859 a rendu exécutoires plusieurs dispositions du code pénal adoptées par les Chambres législatives.

L'une de ces dispositions ordonne qu'à défaut de paiement, l'amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel ou de simple police.

Le projet ne touche pas à cet emprisonnement subsidiaire. Il constitue une véritable peine qui doit être maintenue : l'insolvabilité ne peut pas être une cause d'impunité.

Le projet supprime la contrainte par corps, autorisée par une autre de ces dispositions, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

En ce qui concerne les condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts, l'abolition de la contrainte par corps se justifie par les considérations qui ont été présentées relativement à l'exécution par corps en matière civile pour dommages-intérêts, restitutions, et frais, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale et dans tous les cas de dol, de fraude ou de violence.

Après l'exécution des peines, la justice sociale est satisfaite; l'exécution des condamnations aux réparations civiles et aux frais n'est plus pour la société que d'un intérêt, respectable sans doute, mais secondaire.

Au point de vue de l'intérêt social, le mal matériel, le dommage causé par le

délict n'est autre chose qu'un des éléments d'après lesquels la mesure de la peine doit être déterminée. Lorsque la peine proportionnée à la gravité du délit est appliquée, le coupable a payé sa dette envers la société. Le devoir du condamné de réparer le dommage qu'il a fait à la partie lésée n'est qu'une obligation privée, une dette civile ordinaire, à l'exécution de laquelle la société n'est pas plus intéressée qu'à l'exécution de toute autre obligation civile.

Il faut donc appliquer la règle qui n'admet pas la contrainte par corps en matière civile : une dérogation à cette règle n'est pas justifiée par cette considération que les dommages-intérêts sont dus par suite d'un fait illicite, car la contrainte n'est plus alors une simple mesure d'exécution, elle devient une véritable peine. Or la peine publique punit aussi bien la violation des devoirs envers les individus que celle des devoirs envers la société et la loi ne peut punir deux fois le coupable pour une seule et même cause.

Enfin, il y a quelque chose d'exorbitant dans ce droit absolu laissé à la partie civile d'infliger arbitrairement, pour un intérêt privé, une peine souvent plus forte que celle que les tribunaux répressifs ont prononcée pour l'infraction à l'ordre public.

Les condamnations aux frais sont également des dettes purement civiles, elles doivent être mises sur la même ligne que les condamnations à d'autres réparations civiles. Il faut appliquer à ces diverses obligations les règles du droit commun d'après lequel les biens seuls du débiteur forment le gage du créancier.

Les condamnations aux frais peuvent être prononcées :

- 1° Au profit du prévenu ou de l'accusé contre la partie civile;
- 2° Au profit de la partie civile contre le condamné;
- 3° Au profit de l'État contre la partie civile;
- 4° Au profit de l'État contre le condamné.

Il est inutile de s'arrêter à la première hypothèse : elle ne se présentera que dans un bien petit nombre de cas. Ici encore la contrainte a un caractère pénal, car la loi ne l'accorde pas d'une manière absolue, elle exige une décision du juge pour qu'elle puisse être exercée contre la partie civile pour le recouvrement des dommages-intérêts et des frais auxquels elle a été condamnée.

La contrainte n'est pas plus nécessaire dans la deuxième et dans la troisième hypothèse.

Il arrive rarement qu'une partie civile agisse contre des individus insolubles. Au surplus, il n'est pas sans danger de confier la contrainte par corps à la partie civile entre les mains de laquelle ce mode d'exécution peut devenir un instrument de vengeance.

Quant à l'État, il serait peut-être difficile de citer un seul exemple de contrainte par corps exercée par lui contre une partie civile.

Celle-ci est tenue, en matière correctionnelle et de simple police, de déposer au greffe avant toutes poursuites la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure, lorsqu'elle n'a pas été admise au bénéfice du *pro Deo*, en justifiant de son indigence.

En matière criminelle, elle est dispensée de cette consignation, mais il est pour ainsi dire impossible qu'elle occasionne au Trésor des frais frustratoires, parce

que, si la plainte est mal fondée, la chambre du conseil en fait prompt justice, et, dans ce cas, les frais sont ordinairement nuls ou insignifiants.

Ajoutons que, dans la pratique, les plaignants usent d'ordinaire du droit que leur donne le code d'instruction criminelle de se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats. Ils laissent au ministère public l'initiative et la direction des poursuites et n'interviennent au procès qu'à l'audience, lorsque les débats permettent de prévoir une condamnation.

Reste le recouvrement des frais de justice dus à l'État par le condamné.

La restitution des frais avancés par l'État n'est au fond qu'une réparation civile et la seule objection que l'on puisse faire à l'abolition de la contrainte par corps en cette matière, c'est l'élévation des frais de justice et la nécessité pour l'État d'être armé du seul moyen d'exécution dont il peut faire usage envers la plupart des condamnés.

Les renseignements recueillis au Ministère de la Justice ne font pas connaître le chiffre des contraintes exercées par l'administration de l'enregistrement, ils n'indiquent que le total des recouvrements ; mais l'exécution par corps n'est pas plus efficace pour le trésor public que pour les particuliers, car l'État ne recouvre guère que les $\frac{3}{5}$ des frais de justice que la loi met à la charge des condamnés, soit en moyenne 260,000 francs, et l'exercice de la contrainte par corps contre les insolubles l'oblige à pourvoir à leur entretien et à leur nourriture pendant la durée de l'emprisonnement subsidiaire qu'ils doivent subir.

L'intérêt même du Trésor ne serait pas d'ailleurs une raison suffisante de maintenir cette voie d'exécution pour le recouvrement des frais de justice.

La contrainte par corps doit être abolie parce qu'ici encore elle est injuste et impolitique. Elle est injuste, car l'insolvabilité constatée n'en affranchit pas les condamnés ; pour les indigents, qui forment le plus grand nombre, elle est une véritable peine accessoire.

Elle est impolitique, parce qu'elle compromet l'efficacité de la répression ; elle démoralise ceux qui sont privés de leur liberté, non parce qu'ils ont commis un délit, mais parce qu'ils sont insolubles ; elle les habitue à la prison qui ne peut inspirer une terreur salutaire qu'à la condition d'être exclusivement réservée aux coupables.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont engagé le Gouvernement à vous proposer l'abolition de la contrainte par corps.

L'art. 1^{er} du projet la supprime d'une manière absolue.

C'est la seule amélioration que comporte aujourd'hui la législation sur la contrainte par corps

Les inconvénients qui ont été signalés ne disparaîtraient pas si la loi rendait la contrainte facultative, en donnant aux tribunaux le droit de l'accorder ou de la refuser dans tous les cas, d'après les circonstances.

Ce tempérament a été introduit dans la loi du 24 mars 1859, en matière de commerce, lorsque la dette n'exécède pas 600 francs, et les tribunaux de commerce, à peu d'exceptions près, prononcent d'ordinaire la contrainte dès que la dette dépasse la somme de 200 francs.

Comme la loi ne peut tracer des règles fixes d'appréciation, il est à craindre que tous les magistrats ne suivent les mêmes errements pour éviter l'arbitraire, ou, ce qui serait également regrettable, que la liberté des débiteurs ne soit exposée à tous les hasards d'une jurisprudence variable et incertaine.

Ce serait d'ailleurs changer complètement le caractère de la contrainte par corps : elle cesserait d'être une épreuve de solvabilité pour devenir une véritable peine.

D'autre part, enfin, ce serait lui enlever l'efficacité qu'elle peut encore avoir. La contrainte n'est une garantie d'exactitude et de fidélité dans l'exécution des engagements qu'à la condition que le créancier puisse, au moment où il contracte, compter sur cette garantie et que le débiteur ait la certitude de ne pas échapper à l'emprisonnement s'il ne satisfait pas à ses engagements. Elle ne serait plus qu'une garantie fort incertaine, si la loi permettait au juge de la prononcer ou de ne pas la prononcer suivant les circonstances : pour le créancier, elle ne serait plus un motif de confiance, et, pour le débiteur, elle ne serait plus un motif d'exactitude.

L'art. 2 règle l'application de la loi nouvelle aux faits antérieurs à sa mise en vigueur.

Quant aux engagements contractés sous la loi actuelle, ils ne pourront plus donner lieu à une condamnation par corps sous l'empire de la loi nouvelle. C'est un point de doctrine non contesté.

L'art. 2 fait participer au bénéfice de la loi les débiteurs condamnés et même incarcérés antérieurement.

Pour justifier cette disposition favorable, que la loi du 21 mars 1859 a également admise, il suffit de reproduire les considérations suivantes de l'exposé des motifs de cette dernière loi :

« Le législateur a le droit de soumettre à l'empire des dispositions nouvelles, non-seulement la contrainte prononcée antérieurement, mais encore la contrainte déjà exécutée. Il peut le faire sans injustice, car il n'y a pas de droit acquis en cette matière et l'on peut dire que la contrainte par corps étant une exécution successive ou continue, elle n'est consommée, elle ne tombe, en réalité, dans le domaine de la loi ancienne que pour ce qui concerne l'emprisonnement subi sous l'empire de cette loi, que la détention postérieure constitue un acte d'exécution fait sous l'empire de la loi nouvelle et auquel il est équitable d'appliquer cette loi. La chose jugée ne lie pas le législateur. »

» Si l'exécution par corps était supprimée entièrement, cette disposition profiterait même à ceux qui auraient été emprisonnés antérieurement : en matière de contrainte par corps comme en matière criminelle, il est juste que les personnes qui étaient placées dans une position moins favorable par la loi ancienne participent au bénéfice de la loi nouvelle. La liberté d'un débiteur, comme les peines en matière criminelle, appartient à l'ordre public et les dispositions bienfaisantes du Législateur doivent être exécutées de la manière la plus large. »

Afin de ne pas enlever trop brusquement aux créanciers un moyen d'exécution sur lequel ils avaient compté, la loi du 21 mars 1859 avait fixé un délai un mois pour l'élargissement des débiteurs qu'elle affranchissait de la contrainte par corps.

La loi nouvelle rendra immédiatement à la liberté tous les individus qui, lors de sa mise en vigueur, se trouveront incarcérés en vertu de jugements qui ordonnent l'exécution par corps. La prolongation de l'emprisonnement ne peut être profitable aux créanciers.

Cette considération justifie également la disposition de l'art. 4 qui donne à la loi force obligatoire le lendemain de sa publication.

Plusieurs lois prononcent la contrainte par corps contre les témoins défailants pour les obliger à comparaître devant la justice et à faire leur déposition. L'art. 4 maintient ces dispositions.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROPOSITION DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

de tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps est supprimée.

ART. 2.

Les jugements déjà rendus ne pourront être exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Seront immédiatement mis en liberté tous les individus incarcérés en vertu de jugements qui autorisaient l'exécution par corps.

ART. 3.

Sont maintenues les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défailants.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 27 novembre 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.
